

DECISION N° 2023-2-ACCA

Décision modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de CLERMONT EN ARGONNE

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 1992 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de « CLERMONT EN ARGONNE »,

Vu l'arrêté du 28 aout 1990 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de « CLERMONT EN ARGONNE » ;

Vu l'arrêté du 16 Juin 1992 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de « CLERMONT EN ARGONNE » ;

Vu l'arrêté du 18 Septembre 1992 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de « CLERMONT EN ARGONNE » ;

Vu l'arrêté du 06 Octobre 1994 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de « CLERMONT EN ARGONNE » ;

Vu l'arrêté du 11 Juillet 2007 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de « CLERMONT EN ARGONNE » ;

Vu l'arrêté du 21 Aout 2013 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de « CLERMONT EN ARGONNE » ;

Vu l'arrêté du 19 Février 2014 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de « CLERMONT EN ARGONNE » ;

Vu la demande d'opposition de de MR L. J D du 4 janvier 2023 ;

Vu le courrier adressé au Vice-Président de l'ACCA de CLERMONT EN ARGONNE le 13 janvier 2023 lui demandant de formuler son avis sur la demande d'opposition dans un délai de deux mois, resté sans réponse.

Considérant le Code de l'Environnement, article L422-10 3°, « pour être recevable, l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse mentionnés au 3° de l'article L. 422-10 doit porter sur des terrains d'un seul tenant et d'une superficie minimum de vingt hectares ». Ce seuil pour le département de la Meuse est porté à 60 hectares d'un seul tenant.

Considérant l'article R422-42 du code de l'environnement, « le territoire de chasse pouvant faire l'objet d'une opposition en vertu du 3° de [l'article L. 422-10](#) doit être d'un seul tenant. Les voies ferrées, hors lignes à grande vitesse, routes, hors autoroutes, chemins, canaux et cours d'eau non domaniaux ainsi que les limites de communes n'interrompent pas la continuité des fonds. »

DECIDE

Article 1 – Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de « CLERMONT EN ARGONNE ».

Article 2 – Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R. 422-59 du code de l'environnement. Pour application de l'article R. 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse de ces terrains est dévolu à l'association communale de chasse agréée de « CLERMONT EN ARGONNE » pour être obligatoirement cédé à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse si celle-ci en fait la demande.

Article 3 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit un recours gracieux auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant son intervention.
- Soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

En tout état de cause, cette décision ne prendra effet qu'à la date anniversaire de l'ACCA de CLERMONT EN ARGONNE, **soit le 16 juin 2024.**

Article 4 – La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de « CLERMONT EN ARGONNE », sera publiée au répertoire des décisions officielles de la Fédération départementale. Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Meuse ;
- Madame la Préfète de la Meuse ;
- Monsieur le président de l'ACCA de « CLERMONT EN ARGONNE » ;
- Monsieur le Maire de CLERMONT EN ARGONNE ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de la Meuse.

À BAR LE DUC, le 09 mai 2023

Le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de la Meuse,

Hervé VUILLAUME



Signature

Annexe I à la décision n° 2023-2-ACCA du 9 mai 2023 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de « CLERMONT EN ARGONNE »

Terrains à comprendre dans le territoire de l'ACCA

Commune	Désignation des terrains
CLERMONT EN ARGONNE	<p>Tout le territoire de la commune de CLERMONT EN ARGONNE est soumis à l'action de l'ACCA</p>
	<p>A l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour de toutes habitations ; • Des terrains entourés par une clôture comme définis par l'article L.424-3 du Code de l'Environnement ; • Des terrains faisant partis du domaine public de l'état (Forêts Domaniales, emprise SNCF, ...) ; • Des oppositions ou autres mentionnées ci-dessous :
	<p><u>OPPOSITIONS DE DROIT DE CHASSE</u></p>
	<p><u>Opposition du centre sanitaire d'Argonne</u> A 5 - 9 à 17 -103 Superficie : 194 Ha 10 a 02 ca</p>
	<p><u>Opposition de l'école Nationale du Génie Rural des Eaux et des Forêts</u> B 108 à 110 -167 - 168 - 193 - 194 Superficie : 562 Ha 05 a 82 ca</p>
	<p><u>Opposition de la Caisse Nationale de Prévoyance</u> B 114 - 153 - 156 - 285 - 286 - 287 - 288 - 289 - 290 - 291 Superficie : 248 Ha 19 a 81 ca</p>
	<p><u>Opposition de l'indivision DESMONS</u> B 116 à 143 Superficie : 97 Ha 31 a 43 ca</p>
	<p><u>Opposition de l'indivision BOISSEUIL</u> A 7 - 20 Superficie : 107 Ha 43 a 55 ca</p>
	<p><u>Opposition du groupement forestier de l'Argonne</u> A 6 Superficie : 111 a 61 ca</p>
	<p><u>Opposition de Mr Daniel FEBVREL</u> B 112 - 113</p>

Superficie : 138 Ha 48 a 18 ca

Opposition de Mr Jean SAUNIER

A 42 - 46 - 47 - 48 - 107 - 147 - 148 - 149 - 150

Superficie : 54 Ha 14 a 22 ca (contiguës à la parcelle de forêt domaniale A 008)

Opposition de la commune de CLERMONT EN ARGONNE

A 18 - 172 - 173 - 175

B 170 - 175

014 ZL 11 - 12

014 ZM 49 à 51

402 A 1 à 5

Superficie : 732 Ha 94 a 65 ca

Opposition de Mr Christian SOMMER

020 ZK 6 à 17 - 21 à 26 - 32 à 37 - 57

Superficie : 58 Ha 37 a 35 ca (contiguës à des propriétés situées sur RARECOURT)

Opposition de la société de chasse au bois de BLERCOURT

259 B 764

259 ZB 5

Superficie : 11Ha 44 a 60 ca (contiguës à des terrains situés sur RECICOURT)

Opposition Jean Didier LOZE « ferme de la THIBAUDETTE »

B 64 - 177 - 199 - 203 - 205 - 209 - 212

Superficie : 78 Ha 35 a 96 ca

OPPOSITION DE CONSCIENCE

Opposition de conscience Mr Roger OME

A 43

402 A 48 - 420

ZB 22 - 23 - 25 - 42 à 44

402 ZC 24 - 25 - 33 à 35

ZE 4 - 5 - 8 - 9 - 73 - 28

ZH 20

402 ZB 1

Superficie : 63 Ha 50 ca

DOMAINE PRIVE DE L'ETAT

Ensemble des forêts domaniales situées sur la commune de CLERMONT EN ARGONNE

ENSEMBLE DES EXCLUSIONS DECIDEES EN ASSEMBLEE GENERALE

	<p>B 154 – 155 Superficie : 39Ha 28 a 60 ca</p>
AUBREVILLE	<p><u>EXTENSION DU TERRITOIRE DE L'ACCA DE CLERMONT EN ARGONNE SUR LES COMMUNES VOISINES</u></p> <p><u>Rattachement de Mr François AYET</u> C 355 à 358 – 360 – 380 – 396 - 397 Superficie : 5 Ha 25 a 75 ca</p> <p><u>Rattachement de Mr Pierre BARTHELEMY</u> C 62 à 64 – 69 à 71 – 398 – 399 D 577 – 578 Superficie : 9 Ha 91 ca</p> <p><u>Rattachement de Mme Pierrette DAVIGNON</u> C 615 Superficie : 76 a 20 ca</p>
RECICOURT	<p>Rattachement de Mme Jeanine PRIOUX ZA 12 Superficie : 4 Ha 68 a 80 ca</p> <p>Rattachement de Mr Pierre BAUDOIN ZL 1 Superficie : 1 Ha 38a 40 ca</p>

**Annexe II à la décision n° 2023-2-ACCA du 9 mai 2023 fixant la liste des terrains
soumis à l'action de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée de
« CLERMONT EN ARGONNE »**

ENCLAVES

Commune	Section	Parcelles	Observations
CLERMONT EN ARGONNE	B	144	terrain enclavé par les oppositions de l'indivision DESMONS et de la commune de CLERMONT EN ARGONNE (superficie 29 Ha 91 a 70 ca)
CLERMONT EN ARGONNE	A	19	Terrain enclavé par Mr SAUNIER et Mr ZACARIAS (superficie 24 Ha 88 a 70 ca)